

tion, de la pratique continuelle de princes catholiques, etc.

Ailleurs le même auteur dit : " *Impedimenta à sola protestate civili constituta matrimonium Christianorum quoad vinculum dirimere non possunt.*" Ce qui veut dire clairement que le pouvoir civil, n'a pas le droit d'imposer des empêchements dirimants de mariage, puisqu'il n'y a que ceux imposés par l'Eglise, qui affectent le lien.

St. Thomas, dont on entend la puissante voix dans toutes les hautes questions d'intérêt religieux ou social, dit : " *Matrimonium.... subiacet ordinationi ministrorum Ecclesiæ.... quia sicut contractus et officia humana determinantur legibus humanis, ita contractus et officia spiritualia lege Ecclesiæ.*"

Ailleurs encore il dit : " *Dicendum quod prohibitio legis humane non sufficeret ad impedimentum matrimonii, nisi interveniret Ecclesiæ auctoritas, quæ idem etiam prohiberet.*" Ces paroles expriment encore clairement, que l'opinion du Docteur Angélique, était que le pouvoir civil n'avait pas le droit d'imposer des empêchements au mariage.

St. Bonaventure, répondant à une objection sur l'étendue de la puissance civile touchant les mariages, dit : " *Patet responsio quia Ecclesia tale impedimentum sua constitutione et approbatione fecit esse validum, alioquin non posset impedire*"

Mirabeau lui-même, parlant du droit de l'Eglise sur les mariages, dit : " C'est à l'Eglise dont la hiérarchie est de droit divin, à régler la manière de juger ses causes, et en qui